



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 03 DEC. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71
Dossier n°414 -2018 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société U1PPP
pour son site de Gémenos**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5, R. 512-55 à R. 512-66 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°191-2006D délivrée à la société U1PPP pour ses activités classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 1212-5-b, 1432-2-b, 2661-1-b et 2663-2 ;
- Vu** les constats de l'inspecteur de l'environnement réalisés lors de la visite de l'établissement le 26 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 26 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « les installations de stockage de liquides inflammables, anciennement classées sous la rubrique 1432 et désormais classées sous la rubrique 4331, n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement » ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « les rétentions des stockages en cuve de liquides inflammables sont en partie remplies de terre et de matériaux divers, les rendant pour partie inefficace, ce qui n'est pas conforme au point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/08 susvisé. Les liquides inflammables en fûts sont stockés dans un local contenant également des matériaux combustibles et ne disposent pas d'une rétention spécifique, ce qui n'est pas conforme au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé.» ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « les débouchés à l'atmosphère des systèmes d'aspiration et d'assainissement de l'air des ateliers et des postes de projection de résines sont situés en façade du bâtiment, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé.» ;

Considérant qu'il ressort de ces constats que les dispositions prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dangers ou de nuisances pour son voisinage et pour l'environnement à sont insuffisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société U1PP exploitant une usine de fabrication de coque de piscines sise Quartier du Douard - RN8, D8N, 13420 Gémenos est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté**:

- les dispositions des articles R512-55 à R512-66 du code de l'environnement en procédant à un contrôle périodique par un organisme agréé de ces installations de stockage de liquides inflammables;
- les dispositions du point 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/08 susvisé en nettoyant les rétentions des cuves aériennes de stockage de liquides inflammables ;
- les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/04/05 susvisé en mettant les liquides inflammables stockés en fût sur une rétention spécifique ;
- les dispositions du point 6.2 §c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé en assurant un débouché dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres des systèmes d'aspiration et d'assainissement de l'air des ateliers et des postes de projection de résines.

.../...

Article 2

-Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

-par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 4 :

- Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Gémenos,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge GOUTEYRON

